

Newsletter

n°14-00618).

Noms de domaine.

Le prestataire chargé de la création de sites internet doit transférer les noms de domaine à son client.

Un prestataire de services chargé notamment de concevoir un site internet et de réserver des noms de domaine pour le compte de son client, a été condamné à les lui transférer dès lors qu'il apparaissait comme titulaire des noms domaine qu'il avait réservé en son nom. Le client se trouvait dans l'impossibilité de continuer à exploiter ses marques reprises dans ces noms domaines et de poursuivre son activité du fait qu'il n'avait plus la main sur les de noms domaine réservés et gérés directement par le prestataire (TGI Paris, Ord. Réf., 16 mars 2015).

Clause abusive.

La clause attributive de compétence de Facebook annulée.

La clause attributive de compétence au profit des tribunaux du comté de Santa Clara en Californie, insérée dans conditions générales de Facebook constitue une clause abusive dès lors que le coût d'accès aux juridictions californiennes sont de nature à dissuader consommateur d'exercer toute action et à le priver de tout recours à l'encontre de Facebook (TGI Paris, Ord., 5 mars 2015).

EN BREF

Mise à jour des valeurs locatives des locaux professionnels.

Un arrêté du 3 avril 2015 fixe la liste des informations mentionnées à l'article 1498 *bis* du code général des impôts nécessaires à la mise à jour des tarifs pour la détermination des valeurs locatives des locaux professionnels (Arrêté du 3 avril 2015, JO 14 avril).

Droit Fiscal

Les affiliés à un régime de sécurité sociale étranger ne doivent pas la CSG sur leurs revenus du patrimoine.

En jugeant que les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine relèvent du règlement européen sur la sécurité sociale, la CJUE interdit à la France de les prélever sur les revenus de personnes affiliées auprès de caisses de sécurité sociale étrangères (CJUE, 26 février 2015, Aff. 623/13).

Une résidence secondaire qui ne trouve pas preneur peut échapper à la surtaxe d'habitation.

L'administration admet que les résidences secondaires mises en location ou en vente au prix du marché et qui ne trouvent pas preneur ou acquéreur peuvent être dégrevées de la majoration de la taxe d'habitation applicable dans certaines zones (BOI-IF-TH-70 n° 250 et 260).

Bercy présente des mesures pour améliorer les relations entre l'administration et les entreprises.

Pour renforcer la transparence et la sécurité juridique du contrôle fiscal, l'administration communique sur les schémas abusifs qu'elle considère illégaux et crée des voies de recours consultatives nouvelles pour les dossiers complexes.

Droit du Travail

Affichage du Règlement intérieur et utilisation d'un éthylotest.

Pour établir l'état d'ébriété du salarié,

l'employeur ne peut se prévaloir d'un éthylotest si le règlement intérieur qui en prévoit la possibilité n'est pas affiché conformément aux dispositions du Code du travail (CA Rennes, 14 janvier 2015,

Indemnité de repas et assiette de l'indemnité de congés payés.

L'indemnité de repas du personnel ouvrier du transport routier, qui a pour objet de compenser le surcoût du repas consécutif au déplacement du salarié, constitue un remboursement de frais qui n'entre pas dans l'assiette de l'indemnité de congés payés (Cass. Soc. 17 décembre 2014, n°13-14.855).

Vote secret pour la désignation des membres délégués du personnel au CHSCT.

En matière de désignation des membres de la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, il ne peut être dérogé à l'obligation de procéder à un vote par scrutin secret, fût-ce par accord unanime (Cass. Soc. 28 janvier 2015, n°14-13.989).

Pluralité de conventions collectives applicables : laquelle choisir ?

Une seule convention collective est applicable en principe, déterminée par l'activité principale de l'entreprise. Dans le cas où les bulletins de paie mentionnent une autre convention collective, le salarié peut demander l'application de cette convention collective. Une telle mention sur les bulletins de salaire présomption d'applicabilité de cette convention collective. Il appartient à l'employeur d'apporter la preuve contraire s'il entend rejeter la convention collective désignée sur les bulletins de paie de son salarié, au profit de celle applicable selon l'activité principale de son entreprise (Cass. Soc. 11 mars 2015, n°13-27947).

Infos rapides

Au premier trimestre 2015, l'indice de référence des loyers (IRL) tel que modifié par l'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 sur le pouvoir d'achat s'élève à 125,19, soit une hausse annuelle de 0,15 % (Informations rapides de l'INSEE n°88, 16 avril 2015).

VINCI • SELARL D'AVOCATS AU BARREAU DE PARIS • 122 boulevard Malesherbes • 75017 PARIS • TÉL.: 01 47 27 10 37 • FAX: 01 47 27 10 56 • R.C.S. PARIS: D 439 355 124